

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL  
CANTON : MARGUERITTES  
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE  
N°166/2023

**Objet : Interdiction de rassemblement d'individus susceptibles de troubler l'ordre public – parking city parc et ses abords - 30129 Manduel**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-2 et L2214-4 ;  
**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311 1 et L1311-2, L1312 1 et L1312-2, L1421 4, L1422-1, R 1336-6 à R 1336-10 ;  
**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R610-5, R623-2 ;

**Considérant** les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements de personnes très bruyantes, parfois alcoolisées, notamment sur les périodes nocturnes sur le domaine public ;

**Considérant** les nombreuses plaintes de riverains, auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, concernant des nuisances sonores diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures...) engendrées par des rassemblements récurrents ;

**Considérant** que les faits et troubles à l'ordre public interviennent en soirée et la nuit plus particulièrement sur le parking du city parc et ses abords chemin du fumerian, notamment aux abords des immeubles d'habitations ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et le tapage.

**Considérant** que les jeux de balle et ballon aux abords des immeubles d'habitations engendrent des nuisances sonores et troublent l'ordre public ;

**Considérant** que les jeux de balle et ballon sont susceptibles de dégrader les équipements publics et privés ;

**Considérant** que de telles pratiques nuisent à la tranquillité des riverains ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées ;

**Arrête**

**Article 1** : Les rassemblements et regroupements de personnes occupants l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinages, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées par la commune, sont interdits sur le parking du city parc et ses abords de 22h00 à 08h00 .

**Article 2** : Les jeux de balle et ballon sont interdits sur le parking du city parc et ses abords, ainsi qu'aux abords des immeubles d'habitations.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie de Manduel ainsi que sur la voie concernée et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

**Article 6** : Monsieur le Directeur général des services de Manduel, Madame la Cheffe de service de la police municipale, Monsieur le Directeur du service technique, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ampliation sera transmise à, Madame la préfète du Gard, Monsieur le chef du centre de secours de Marguerittes.

Publié le **27 JUIN 2023**

Fait à Manduel, le 24 juin 2023

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

